



L'opportunité d'une adoption simple

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes d'adoption possibles. Dans le cadre de l'adoption plénière, la filiation créée rompt en principe tout lien de l'enfant avec sa famille par le sang. À l'inverse, l'adoption simple permet à l'enfant de conserver sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine), mais également d'avoir en plus une filiation avec sa famille adoptive. L'adopté sera alors rattaché aux deux familles.

Le notaire aura un rôle primordial au cours de la procédure d'adoption. Il interviendra en sa qualité de conseil afin d'expliquer aux parties les procédures de chaque type d'adoption et les conséquences familiales, juridiques, patrimoniales et fiscales de l'adoption. Il ne sera fait état, dans nos propos, que de l'adoption simple d'un enfant en France. Pourquoi choisir cette forme d'adoption ? L'adoption simple peut être choisie pour de grands enfants. Les adoptants peuvent souhaiter que l'enfant ne coupe pas avec sa famille biologique.

L'adoption simple peut être choisie afin de créer un lien juridique entre deux personnes majeures. L'adoption simple est dans sa procédure et dans ses conditions relativement classiques ; ses effets retiennent davantage l'attention car ils sont plus originaux.

Procédure et conditions de ce type d'adoption

Procédure

Consentement à l'adoption

L'intervention du notaire est incontournable. Il rédige l'acte de consentement à l'adoption qui valide la volonté de

l'adoptant et de l'adopté. L'acte de consentement à l'adoption permet de s'assurer que la personne majeure qui fait l'objet de l'adoption y consent de façon libre et éclairée. Lorsque l'enfant est mineur lors de la procédure d'adoption simple, le consentement de son représentant légal est indispensable. Si l'enfant a plus de treize ans, le juge requiert son consentement.

Ce consentement peut faire l'objet d'une rétractation dans les deux mois. Le notaire constitue une partie du dossier à remettre à l'avocat, en remettant aux parties les copies authentiques du consentement à adoption et de la non-rétractation à adoption.

Jugement de l'adoption simple

L'adoption simple résulte d'un jugement qui crée entre deux personnes un lien juridique de filiation, lequel n'est pas fondé sur un lien de sang.

Le tribunal compétent pour prononcer un jugement d'adoption est le tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'adoptant.

Le tribunal assure un double contrôle, un contrôle de légalité pour vérifier que les conditions légales ont été respec-

tées et un contrôle d'opportunité pour s'assurer que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et à l'équilibre familial.

Si le jugement d'adoption apparaît sur le registre de l'état-civil, l'acte de naissance n'est pas modifié ; l'adoption est simplement mentionnée en marge de l'acte de naissance.

Conditions

Conditions relatives à l'adopté

L'adoption simple est permise, quel que soit l'âge de l'adopté. Les personnes majeures sont susceptibles d'être adoptées. On recense plusieurs catégories d'enfants adoptables, car placés dans une situation d'abandon, à savoir :

1. Les enfants dont les parents biologiques ou le conseil de famille ont donné leur accord pour une adoption simple. C'est une décision grave appartenant aux titulaires de l'autorité parentale. L'adoption nécessite le consentement du père et de la mère. Ce consentement doit être donné par acte authentique.

2. Les enfants déclarés judiciairement abandonnés. Ces enfants ont été recueillis par un particulier, un établisse-



Chambre des notaires
de l'Isère

ment ou un service de l'aide sociale à l'enfance. L'enfant déclaré abandonné par le tribunal de grande instance, devient adoptable.

3. Les pupilles de l'État. Il s'agit d'enfants, dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois, ou bien d'orphelins de père ou de mère confiés à ce service depuis plus de deux mois ou d'enfants expressément abandonnés.

Une catégorie d'adoption particulière existe également avec l'adoption de l'enfant du conjoint, supposant des conditions allégées par rapport à celle du droit commun.

Conditions relatives à l'adoptant

Les parents souhaitant adopter doivent avoir obtenu l'agrément leur permettant d'adopter. L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. L'adoptant doit avoir au moins 15 ans d'écart avec l'enfant à adopter. Toutefois, la loi se contente d'une différence de dix ans dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. Le tribunal peut en présence de « justes motifs » prononcer néanmoins l'adoption même si l'écart est moindre.

Une personne peut adopter même si elle bénéficie déjà d'une descendance. Le tribunal vérifie alors que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Par ailleurs, le législateur accepte qu'un enfant puisse être adopté par une personne avec laquelle il est déjà rattaché par un lien de parenté ou d'alliance.

Effets de l'adoption simple

Caractère hybride du statut de l'adopté

L'adoption simple est créatrice d'une filiation mais elle n'inscrit pas pour

autant l'adopté dans la généalogie de l'adoptant puisqu'elle ne crée pas de lien de parenté entre l'adopté et la famille de l'adoptant. En réalité, ce type d'adoption modifie le statut de l'adopté au regard du nom, d'empêchements à mariage, de l'autorité parentale, et de l'obligation alimentaire.

- En principe, l'adopté simple conserve son nom d'origine auquel est ajouté le nom qu'il acquiert par l'adoption. Toutefois, le tribunal peut, à la demande de l'adoptant et avec le consentement de l'adopté, s'il a plus de 13 ans, décider que celui-ci ne portera que le nom de l'adoptant.

- Quant au prénom de l'adopté, la loi ne précise rien.

- Le mariage reste naturellement prohibé entre l'adopté et ses parents ou alliés d'origine.

- Dès lors que l'adopté est mineur, c'est l'adoptant qui est investi sur lui de tous les droits et devoirs de l'autorité parentale. Cette règle ne peut être écartée que dans l'hypothèse spécifique de l'adoption de l'enfant du conjoint ; l'autorité parentale revient alors concurremment aux deux époux.

- L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

Successions et fiscalité

Du point de vue de ses droits successoraux, l'adopté simple est a priori plutôt avantagé. Il garde tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine et dans sa famille adoptive, il a les mêmes droits qu'un enfant biologique, droits dont bénéficient aussi ses propres descendants ; toutefois, il n'est pas réservataire dans le patrimoine « des ascendants de l'adoptant ».

La loi fiscale quant à elle, est moins généreuse que la loi civile puisque, sauf cas particuliers, il n'est pas tenu compte,

pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Les cas particuliers sont toutefois nombreux et il existe notamment un régime fiscal de faveur applicable aux héritiers en ligne directe, lors des transmissions à titre gratuit faites au profit d'enfants adoptés simples, « issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ». Cette disposition avantageuse s'applique également aussi à l'enfant né hors mariage et à l'enfant adoptif du conjoint.

Par ailleurs, le statut acquis par l'adopté peut ne pas être définitif dès lors que l'adoption est révocable.

Mais l'adoption ayant un caractère institutionnel, il ne s'agit pas d'un acte libre : la révocation est prononcée par le tribunal de grande instance, s'il est justifié de motifs graves, de sorte que même le souhait partagé des parties ne serait pas suffisant à lui seul.

L'adoption simple avec l'adoption de l'enfant du conjoint a pris un essor considérable

avec la multiplication des familles dites recomposées et le mariage « pour tous ». Bien que l'adoption soit qualifiée de « simple », ses effets sont complexes, voire même incertains, ce qui nécessite le recours au professionnel du droit. Le notaire pourra appréhender le caractère hybride du statut de l'adopté et vous conseiller sur les conséquences d'une adoption. ■

Agenda

Conférence-débat « Loi de finances 2015 et actualités fiscales »
Point sur la fiscalité du particulier, du patrimoine, de l'entreprise. Conférence animée par *Les Affiches*.
Mardi 27 janvier, 18 heures, à la chambre des notaires, 10, rue Jean-Moulin, 38 180 Seyssins. Réservation : 04 76 84 06 09 – entrée gratuite.